



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME  
-----

**A R R Ê T É N° D2B1/2005-188**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARTONNERIE**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-97-365 du 30 octobre 1997 modifié le 12 mars 1999 autorisant la société ABZAC LE CROUZET à exploiter une usine de fabrication de carton sur la commune de St Didier en Velay ;
- VU la demande présentée le 24 mars 2003 et complétée le 16 juillet 2003 par la société ABZAC LE CROUZET, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Crouzet" de la commune de St Didier en Velay, représentée par M. Xavier Corretja, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de la cartonnerie qu'elle exploite à St Didier en Velay ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 qui s'est déroulée du 6 octobre 2003 au 7 novembre 2003 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 avril et 19 octobre 2004 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 avril 2005 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les éléments de l'étude d'impact relatifs à la consommation d'eau et au rejet des eaux usées, complétés par les propositions de l'industriel pour répondre aux avis recueillis au cours de la procédure, permettent par rapport à l'autorisation précédemment accordée de maintenir le même niveau de prélèvement d'eau et de réduire les flux de pollution malgré l'augmentation de production sollicitée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

**TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION**

**ARTICLE 1**

La société ABZAC LE CROUZET, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Crouzet" de la commune de St Didier en Velay, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur cet emplacement d'une cartonnerie comprenant des installations classées suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Transformation du papier, carton	2445-1	50 t/j	A
Préparation de la pâte à papier (pâtes non chimiques)	2430-2	45 000 t/an	A
Fabrication de papier, carton	2440	45 000 t/an (moyenne journalière : 130 t/j)	A
Papiers usés ou souillés (dépôts de)	329	1 500 t à l'extérieur 1 000 t dans le hangar	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	1530-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cartons :</li> <li>- fabrication : 10 000 m<sup>3</sup></li> <li>- tuberie : 2 000 m<sup>3</sup></li> <li>• tubes : 1 000 m<sup>3</sup></li> <li>• palettes : 100 m<sup>3</sup></li> </ul> Volume total : 13 100m <sup>3</sup>	D
Installations de combustion alimentées au gaz naturel	2910-A-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière 10 t/h, soit 7 MW</li> <li>- une chaudière 15 t/h soit 11 MW</li> <li>- 10 aérothermes : 3x0.065 et 7x0.096 MW</li> <li>- une étuve de séchage des tubes cartons de 130 kW</li> </ul> Puissance thermique totale : 19 MW	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa:	2920-2-b	3 compresseurs de 14 kW et 2x75kW Puissance cumulée : 164 kW	D

(1) A : Autorisation    D : Déclaration

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés et arrêtés-types délivrés antérieurement. L'arrêté préfectoral n° D2B1-97-365 du 30 octobre 1997 modifié le 12 mars 1999 est abrogé.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### **2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

#### **2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

#### **2.4 – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porte atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations

.../...

classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 décret du 21 septembre 1977 modifié).

### **2.5 – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **2.6 – Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

<b>TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION</b>
--

## **ARTICLE 3**

### **3.0 – Règles d'implantation**

L'exploitant vérifiera la cote de chaque plancher de bâtiment par rapport à la cote de référence de la zone inondable qui est de 650,2 m NGF de façon à s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'inondation à craindre. Pour les bâtiments qui seraient éventuellement en-dessous de cette cote, il conviendrait de n'y entreposer dans la mesure du possible que des biens non vulnérables aux crues ou aisément déplaçables.

### **3.1 – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc.), en particulier aux émissaires de rejets et leur périphérie.

La végétation en bordure de la Semène sera régulièrement entretenue en vue de maintenir en état la ripisylve.

### **3.2 – Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **3.3 – Surveillance**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

### **3.4 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **3.5 – Surveillance des rejets - Autosurveillance – (Eau et air)**

#### **3.5.1 – Surveillance « interne »**

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définie aux articles 5.6, 5.7, 8.4 et 13.8 du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc...

#### **3.5.2 – Surveillance « externe »**

Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Ces contrôles, dont les frais seront à la charge de l'exploitant, porteront sur la totalité ou certains des paramètres soumis à prescriptions dans le présent arrêté. Ils seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

#### **3.5.3. Transmission des résultats**

Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant devra en outre effectuer la déclaration annuelle des émissions polluantes dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 décembre 2002.

### **3.6 – Maintenance – Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **3.7 – Exploitation des installations de traitement**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **3.8 – Valeurs limites d'émission - généralités**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **3.9 – Stockage des vieux papiers**

Les stockages de vieux papiers doivent être placés sur des aires imperméables ou aménagées pour récupérer les eaux de ruissellement, et si possible, protégées des eaux de pluie. Les eaux provenant de ces stockages ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après passage dans une installation de traitement permettant de respecter les valeurs limites de concentration fixées à l'article 5.6 du présent arrêté.

Le stockage extérieur sera aussi réduit que possible et recouvert de filets de maille adaptée pour éviter l'envol des papiers. Des plantations seront effectuées à proximité de ce stockage.

### **3.10 – Bilan de fonctionnement**

Les installations visées par la présente autorisation sont soumises à l'obligation d'un bilan de fonctionnement défini par l'arrêté du 29 juin 2004.

<b>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR</b>
---

### **ARTICLE 4**

#### **4.1 – Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux, notamment pour éviter de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **4.2. – Valeurs limites des rejets atmosphériques**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Pour les installations de combustion la teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 3 % en volume.

Les valeurs limites pour les rejets des installations de combustion sont fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les autres installations, la valeur limite de concentration en poussières totales dans les effluents gazeux est de 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h et de 40 mg/m<sup>3</sup> dans les autres cas.

### **TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1 – Règles générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

##### **5.2 – Consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **5.3 – Prélèvements d'eau**

Le prélèvement d'eau dans le canal de dérivation de la Semène existant est autorisé dans les conditions fixées aux paragraphes 5.3.1 à 5.3.5 suivants.

#### **5.3.1 Débit prélevé**

Le débit maximal de prélèvement dans la rivière (hors alimentation des réseaux de défense incendie) est fixé à 36 l/s. Un dispositif permettant l'estimation de ce débit sera mis en place au plus tard le 15 septembre 2005.

Les installations de prélèvement dans le canal de dérivation doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif sera relevé journalièrement et les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **5.3.2 Débit réservé**

Le dispositif d'alimentation en eau du canal de dérivation devra permettre de maintenir un débit réservé à la rivière de 47 l/s.

Un dispositif de visualisation du débit réservé sera mis en place au droit de la prise d'eau pour le 15 septembre 2005.

#### **5.3.3 Situation de sécheresse exceptionnelle**

En cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, et d'impossibilité de respecter la valeur du débit réservé fixée ci-dessus (le débit d'étiage pouvant éventuellement être inférieur à cette valeur en amont du prélèvement), l'industriel mettra en œuvre une procédure de crise permettant de réduire de façon temporaire la consommation d'eau au strict minimum. Cette procédure devra être établie et transmise à l'inspection des installations classées pour le 15 juin 2005.

Si les mesures exceptionnelles mises en œuvre s'avèrent insuffisantes pour préserver l'équilibre biologique de la rivière en cas de crise renforcée, l'industriel pourra être amené à restreindre davantage le prélèvement dans la rivière à la demande du préfet.

#### **5.3.4 Aménagement des ouvrages de prélèvement**

La prise d'eau sera équipée au plus tard le 15 septembre 2005 d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole dont les caractéristiques techniques auront été soumises au préalable pour accord à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un système de disconnexion interdisant les retours.

#### **5.3.5 Forages en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **5.4 – Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les eaux résiduaires seront rejetées, après passage dans la station de traitement interne de l'usine, dans la partie du canal de dérivation située en aval de l'usine, afin de faciliter leur diffusion dans la rivière Semène.

En cas de sécheresse atteignant les conditions définies à l'article 5.3.3, les rejets non recyclés pourront être momentanément dispersés par arrosage sur les espaces verts entourant l'usine à l'intérieur des limites de propriété.

## **5.5 – Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.5.1 Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

### **5.5.2. Cuvette de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

### **5.5.3. Rétention des aires et locaux de travail**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

#### 5.5.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de plaques souples ou ballons gonflables dans les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

#### 5.6 – Valeurs limites

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C (35 °C lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C)
- débit journalier :
  - maximal : 1 200 m<sup>3</sup>/j
  - moyenne mensuelle : 910 m<sup>3</sup>/j
- concentrations et flux du tableau ci-dessous

Paramètre	concentration en mg/l	Flux massique en kg/j	Flux spécifique en kg/t de carton produite
DCO (1)	250	220	1,7
MEST (1)	40	30	0,23
DBO5 (2)	25	20	0,15
N (2)	30		
P (2)	10		
AOX (2)	1		
PHENOL (2)	0,3		
HC TOTAUX (2)	10		

- (1) valeurs limites exprimées en moyenne mensuelle - les valeurs maximales journalières de ces concentrations et flux ne doivent pas dépasser 1,5 fois les moyennes mensuelles
- (2) valeurs maximales journalières

#### 5.7 – Surveillance des rejets

L'exploitant définira et mettra en œuvre un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des contrôles
pH	en continu
température	en continu
débit	en continu

.../...

DCO	journalière
MEST	journalière
DBO5	trimestrielle
N	trimestrielle
P	trimestrielle
HC	annuelle
Phénols	annuelle
AOX	annuelle

### **5.8 – Rejet des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif**

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe pour le rejet des eaux usées doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

## **TITRE VI - DECHETS**

### **ARTICLE 6 - DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION**

#### **6.1 – Principe**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

#### **6.2 – Stockages temporaires**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### **6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

#### **6.4 – Elimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

La valorisation agricole des boues produites par les ouvrages de traitement des eaux usées doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation comportant un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques.

#### **6.5 – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **ARTICLE 7 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES**

#### **7.1 - Portée de l'agrément**

Cet arrêté préfectoral vaut également agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 pour la valorisation de déchets d'emballages à base de papiers-cartons : CCR (caisse carton recyclée), GM (gros magasin), cartonnnette.

#### **7.2 – Contrat**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**7.3 – Registre**

Pendant une durée de cinq ans devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle des déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

**7.4 – Bilan annuel**

L'exploitant établira un bilan annuel des tonnages de déchets d'emballage reçus, par département et par gros fournisseur. Ce bilan fera apparaître la part valorisable et la quantité de déchets produite.

Chaque début d'année, le bilan de l'année précédente sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

**TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS**
**ARTICLE 8****8.1 – Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**8.2 – Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

**8.3 – Valeurs limites**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté (à préciser au cas par cas en fonction de l'implantation de l'installation et des résultats de l'étude d'impact et en ayant à l'esprit la définition des zones à émergence réglementée de l'arrêté du 23 janvier 1997).

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### **8.4 – Contrôle**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux deux emplacements signalés sur le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La 1<sup>ère</sup> mesure sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 9**

##### **9.1 – Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En particulier, la végétation du talus longeant le hall de stockage papier sera suffisamment clairsemée et maintenue à une hauteur maximale de 2 m. Une allée de 2 m de large au moins sera préservée entre le stockage papier et le bâtiment voisin.

##### **9.2 – Canalisation de transport**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **9.3 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

### **9.4 – Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

L'exploitant recherchera, notamment à l'occasion de travaux dans les bâtiments, à améliorer l'isolement des locaux existants à usage de stockage, par rapport aux autres locaux, si possible par des parois coupe-feu de degré 2 h (REI 120) au moins et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 h (REI 60).

### **9.5 – Evénements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **9.6 – Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux existants à usage de stockage seront dans la mesure du possible progressivement équipés d'exutoires à fumée judicieusement répartis dont la surface sera égale au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie du local considéré. Ces exutoires seront munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue. Des amenées d'air d'une surface équivalente devront être prévues.

### **9.7 – Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **9.8 – Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques d'incendie ou d'explosion ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **9.9 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **9.10 – Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **9.11 – Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **9.12 – Foudre**

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **9.13 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 10 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **10.1 – Généralités**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### **10.2 – Electricité statique – Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

.../...

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### **10.3 – Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

### **ARTICLE 11 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 3 aires d'aspiration dans le canal de dérivation dont l'emplacement et les caractéristiques seront définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours ; le chemin d'accès à ces plates-formes sera stabilisé ;
- une réserve d'eau de 50 m<sup>3</sup> permettant d'alimenter le réseau de RIA ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- dans le hall de stockage de papier, des robinets d'incendie armés répartis de manière que tout point puisse être atteint par 2 jets de lances de directions opposées ; des dispositions seront prises pour éviter les conséquences du gel sur ces installations

En outre,

- l'accessibilité à la réserve d'eau de l'atelier de maintenance sera assurée en libérant l'accès à la vanne de barrage
- deux orifices situés au travers de la façade du local dénommé "chute d'eau" seront disposés pour que 2 aspirateurs puissent être établis en parallèle par une motopompe remorquable de 120 m<sup>3</sup>/h

Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 12 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS**

#### **12.1 – Issues de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

La possibilité de créer des issues de secours, de manière à supprimer, dans les grands halls, toute zone formant des culs-de-sac de plus de 25 m, sera recherchée notamment à l'occasion de travaux dans les bâtiments.

Les issues et cheminements qui y conduisent seront signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 08 003. Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) sera installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues.

#### **12.2 – Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### **12.3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **12.4 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **12.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie (notamment la vanne assurant la rétention de l'eau), ainsi qu'à la mise en rétention du site.

### **12.6 – Etude de dangers**

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

### **12.7 – Plan de secours**

Un plan d'intervention des secours devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le bureau "Prévision" du service départemental d'incendie et de secours.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**

### **ARTICLE 13 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **13.1 – Ventilation**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **13.2 – Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

### **13.3 – Contrôle de la combustion :**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **13.4 – Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **13.5 – Conduite des installations :**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **13.6 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Le nombre d'extincteurs portatifs est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

### **13.7 – Valeurs limites et conditions de rejet**

#### **13.7.1 Hauteurs de cheminées**

La hauteur de la cheminée par rapport au sol de la chaudière existante (10 t/h) est de 12 m. Celle de la nouvelle chaudière (15 t/h) sera conforme aux dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière. Les justificatifs de cette conformité seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

#### **13.7.2 Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

#### **13.7.3 Valeurs limites de rejet**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> : 35 mg/m<sup>3</sup>
- oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> : 225 mg/m<sup>3</sup>

### **13.8 – Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **13.9 – Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **13.10 – Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **13.11 - Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

<b>TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION</b>
--

**ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 15 du présent arrêté; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 15**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St Didier en Velay pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 16**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet d'Yssingeaux
- M. le maire de St Didier en Velay
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne
- M. le chef de la subdivision de la Haute-Loire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- monsieur Xavier Corretja, président de la société Abzac le Crouzet, dont le siège social est situé au Crouzet, 43140 St Didier en Velay

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 16 mai 2005

Pour Le préfet,  
Le Secrétaire Général

.../...

25

de la préfecture de la Haute-Loire

signé

Xavier BRUNETIERE

## SOMMAIRE

TITRE 1 <sup>ER</sup> - PRESENTATION .....	2
--	---

.../...

<b>ARTICLE 1</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	
<b>3</b>	
<b>ARTICLE 2</b> .....	<b>3</b>
<b>2.1 – Conformité au dossier déposé</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2 – Modifications</b> .....	<b>3</b>
<b>2.3 – Changement d’exploitant</b> .....	<b>3</b>
<b>2.4 – Incident grave – Accident</b> .....	<b>3</b>
<b>2.5 – Arrêt définitif des installations</b> .....	<b>4</b>
<b>2.6 – Objectifs de conception</b> .....	<b>4</b>
<b>TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT – EXPLOITATION</b> .....	
<b>4</b>	
<b>ARTICLE 3</b> .....	<b>4</b>
<b>3.0 – Règles d’implantation</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1 – Intégration dans le paysage</b> .....	<b>4</b>
<b>3.2 – Contrôles des accès</b> .....	<b>4</b>
<b>3.3 – Surveillance</b> .....	<b>4</b>
<b>3.4 – Aménagement des points de rejet (dans l’air et dans l’eau)</b> .....	<b>5</b>
<b>3.5 – Surveillance des rejets – Autosurveillance – (Eau et air)</b> .....	<b>5</b>
<b>3.6 – Maintenance – Provisions</b> .....	<b>6</b>
<b>3.7 – Exploitation des installations de traitement</b> .....	<b>6</b>
<b>3.8 – Valeurs limites d’émission – généralités</b> .....	<b>6</b>
<b>3.9 – Stockage des vieux papiers</b> .....	<b>6</b>
<b>3.10 – Bilan de fonctionnement</b> .....	<b>7</b>
<b>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR</b> .....	
<b>7</b>	
<b>ARTICLE 4</b> .....	<b>7</b>
<b>4.1 – Règles générales</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2. – Valeurs limites des rejets atmosphériques</b> .....	<b>8</b>
<b>TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU</b> .....	
<b>8</b>	
<b>ARTICLE 5</b> .....	<b>8</b>
<b>5.1 – Règles générales</b> .....	<b>8</b>
<b>5.2 – Consommation d’eau</b> .....	<b>8</b>
<b>5.3 – Prélèvements d’eau</b> .....	<b>9</b>
<b>5.4 – Conditions de rejets au milieu récepteur</b> .....	<b>9</b>
<b>5.5 – Prévention des pollutions accidentelles</b> .....	<b>10</b>
<b>5.6 – Valeurs limites</b> .....	<b>11</b>
<b>5.7 – Surveillance des rejets</b> .....	<b>11</b>
<b>5.8 – Rejet des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif</b> .....	<b>12</b>
<b>TITRE VI - DECHETS</b> .....	
<b>12</b>	
<b>ARTICLE 6 – DECHETS PRODUITS PAR L’EXPLOITATION</b> .....	<b>12</b>
<b>6.1 – Principe</b> .....	<b>12</b>
<b>6.2 – Stockages temporaires</b> .....	<b>12</b>
<b>6.3. – Déchets banals – Déchets d’emballage</b> .....	<b>12</b>
<b>6.4 – Elimination</b> .....	<b>13</b>
<b>6.5 – Transport</b> .....	<b>13</b>

<b>ARTICLE 7 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES</b> .....	<b>13</b>
<b>7.1 - Portée de l'agrément</b> .....	<b>13</b>
<b>7.2 - Contrat</b> .....	<b>13</b>
<b>7.3 - Registre</b> .....	<b>14</b>
<b>7.4 - Bilan annuel</b> .....	<b>14</b>

<b>TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS</b> .....	<b>14</b>
--	-----------

<b>ARTICLE 8</b> .....	<b>14</b>
<b>8.1 – Règles de construction et d'exploitation</b> .....	<b>14</b>
<b>8.2 – Véhicules et engins de chantier</b> .....	<b>14</b>
<b>8.3 – Valeurs limites</b> .....	<b>14</b>
<b>8.4 – Contrôle</b> .....	<b>15</b>

<b>TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>15</b>
--	-----------

<b>ARTICLE 9</b> .....	<b>15</b>
<b>9.1 – Accessibilité</b> .....	<b>15</b>
<b>9.2 – Canalisation de transport</b> .....	<b>15</b>
<b>9.3 – Localisation des risques</b> .....	<b>16</b>
<b>9.4 – Comportement au feu des bâtiments</b> .....	<b>16</b>
<b>9.5 – Evénements d'explosion</b> .....	<b>16</b>
<b>9.6 – Désenfumage</b> .....	<b>16</b>
<b>9.7 – Ventilation des locaux à risques d'explosion</b> .....	<b>17</b>
<b>9.8 – Chauffage des locaux à risques</b> .....	<b>17</b>
<b>9.9 – Connaissance des produits – Etiquetage</b> .....	<b>17</b>
<b>9.10 – Stockage dans les ateliers</b> .....	<b>17</b>
<b>9.11 – Propreté des locaux à risques</b> .....	<b>17</b>
<b>9.12 – Foudre</b> .....	<b>17</b>
<b>9.13 – Protection individuelle</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 10 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b> .....	<b>18</b>
<b>10.1 – Généralités</b> .....	<b>18</b>
<b>10.2 – Electricité statique – Mise à la terre</b> .....	<b>18</b>
<b>10.3 – Vérifications périodiques</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 11 – MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 12 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS</b> .....	<b>19</b>
<b>12.1 – Issues de secours</b> .....	<b>19</b>
<b>12.2 – Permis de feu dans les zones à risques</b> .....	<b>19</b>
<b>12.3 – Consignes de sécurité</b> .....	<b>20</b>
<b>12.4 – Consignes d'exploitation</b> .....	<b>20</b>
<b>12.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie</b> .....	<b>20</b>
<b>12.6 – Etude de dangers</b> .....	<b>21</b>
<b>12.7 – Plan de secours</b> .....	<b>21</b>

<b>TITRE IX – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS</b> .....	<b>21</b>
--	-----------

<b>ARTICLE 13 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION</b> .....	<b>21</b>
<b>13.1 – Ventilation</b> .....	<b>21</b>
<b>13.2 – Alimentation en combustible</b> .....	<b>21</b>
<b>13.3 – Contrôle de la combustion</b> :	<b>22</b>
<b>13.4 – Détection de gaz – détection d'incendie</b> .....	<b>22</b>
<b>13.5 – Conduite des installations</b> :	<b>22</b>
<b>13.6 – Moyens de lutte contre l'incendie</b> .....	<b>23</b>
<b>13.7 – Valeurs limites et conditions de rejet</b> .....	<b>23</b>

**13.8 – Mesure périodique de la pollution rejetée ..... 23**  
**13.9 – Entretien des installations..... 23**  
**13.10 – Equipement des chaufferies ..... 23**  
**13.11 - Livret de chaufferie..... 23**

<b>TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION ..... 24</b>
---

**ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**  
..... 24  
**ARTICLE 15..... 24**  
**ARTICLE 16..... 24**